



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Sandrans (Ain)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00337

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 5 septembre 2017, a donné délégation à Mme Pascale HUMBERT, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local de l'urbanisme de la commune de Sandrans (Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Sandrans, le dossier ayant été reçu complet le 25 juillet 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 25 août 2017.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 21 septembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

La commune de Sandrans est une commune rurale de 530 habitants, située en partie Ouest de la Dombes dans le département de l'Ain. S'étendant sur environ 2 900 hectares, elle se caractérise par une zone urbanisée concentrée, bordée par de grandes étendues agricoles et naturelles d'enjeu patrimonial fort (zones Natura 2000 sur une part importante de son territoire).

Son projet de plan local d'urbanisme (PLU) s'inscrit dans la perspective d'accueil d'environ 160 habitants supplémentaires, en phase avec les hypothèses démographiques retenues dans le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Dombes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet sont la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, ainsi que la préservation du patrimoine naturel. Le présent avis se concentre sur ces deux principaux enjeux. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations ne sont pas traités dans le présent avis.

De manière générale, le dossier rend compte de la volonté d'une démarche itérative d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation est globalement clair et bien illustré. Toutefois, les informations sont dispersées entre deux fascicules, intitulés respectivement « rapport de présentation » et « étude environnementale », ce qui nuit à la compréhension et à une vision globale.

Le rapport présente également des insuffisances parfois sérieuses identifiées dans l'avis détaillé qui suit, tant dans l'état initial de l'environnement que dans la justification des choix proposés et l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Le projet de PLU prend en compte les possibilités d'urbanisation offertes dans l'enveloppe déjà urbanisée, prévoit, dans ses orientations d'aménagement et de programmation, une part importante d'habitat collectif et d'habitat individuel groupé, et localise les deux zones d'extension de l'urbanisation, d'une surface totale de trois hectares, en continuité immédiate de l'existant. Il réalise ainsi un effort notable de gestion économe de l'espace agricole et naturel, et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le règlement du PLU prennent également bien compte globalement la protection du paysage, des espaces naturels et de la biodiversité. Toutefois, le choix de conserver le zonage UX du document d'urbanisme (POS) précédent, localisé dans le périmètre du site Natura 2000 de la Dombes, pour accueillir une zone d'activité mérite d'être mieux justifié. Si ce choix était confirmé, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur les mesures réglementaires du PLU, afin de garantir l'absence d'effets négatifs significatifs sur ce site.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Le projet de plan local d'urbanisme.....	5
1.3. Les enjeux retenus par l'Autorité environnementale.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	6
2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	7
2.2.1. Présentation générale.....	7
2.2.2. Patrimoine naturel.....	7
2.2.3. Paysage.....	8
2.2.4. Consommation de l'espace et étalement urbain.....	8
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables.....	8
2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives.....	9
2.5. Indicateurs de suivi.....	11
2.6. Résumé non technique.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	11
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	12

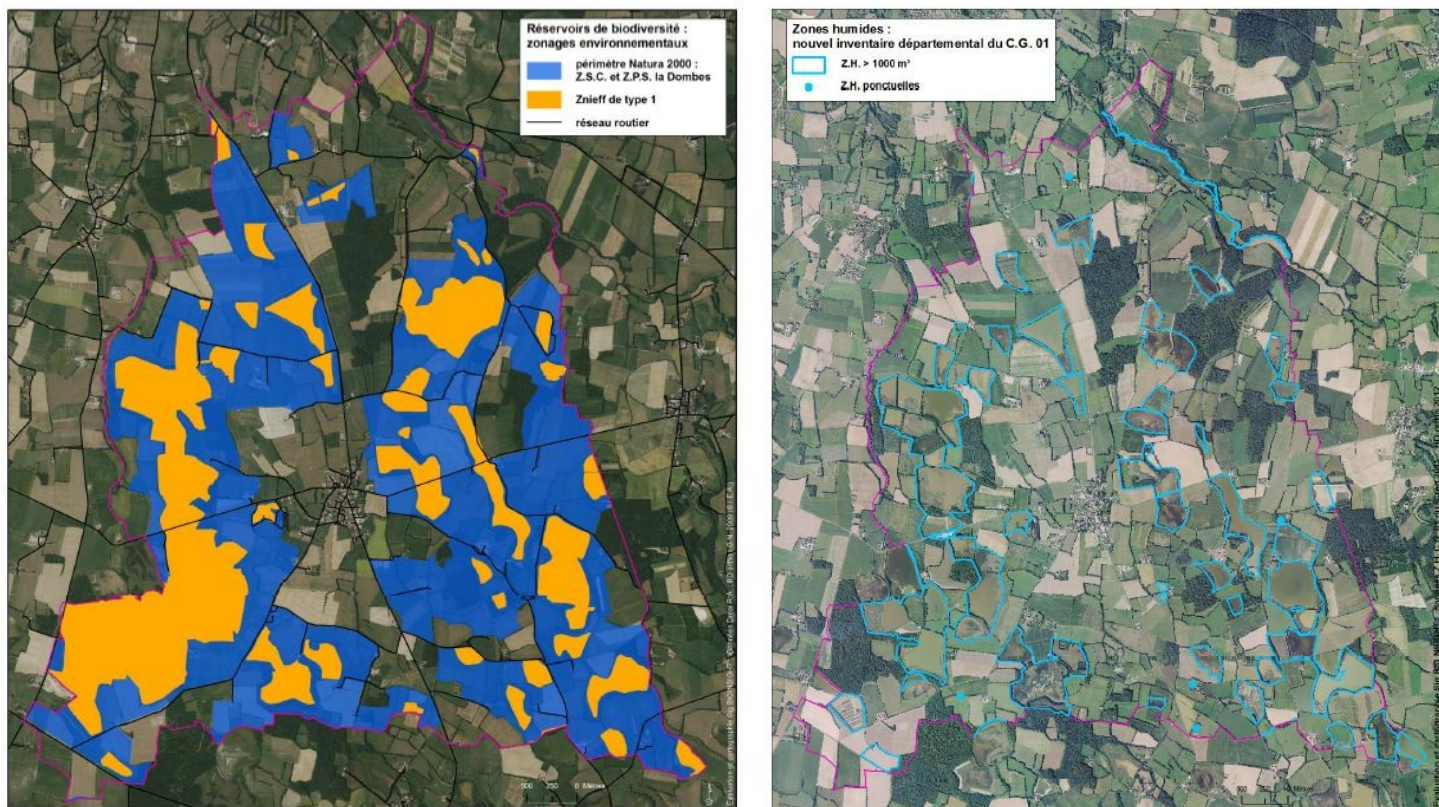
1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La commune de Sandrans est une commune rurale d'environ 530 habitants, située en partie Ouest du secteur de la Dombes dans le département de l'Ain. Elle appartient à la communauté de communes de la Dombes et est située dans le territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes, approuvé en 2006.

S'étendant sur près de 2 900 hectares, Sandrans se caractérise par une zone urbaine concentrée en son centre, bordée par de grandes étendues agricoles et naturelles et de nombreux étangs de la Dombes.

Le territoire de la commune est très sensible du point de vue environnemental, en raison de la richesse de son patrimoine naturel dont en particulier l'ensemble patrimonial de la Dombes, composée de multiples étangs et zones humides, classée site Natura 2000 au titre des directives européennes « habitats » et « oiseaux ». Le périmètre classé Natura 2000 couvre environ les deux tiers du territoire communal et englobe les multiples étangs de la ZNIEFF¹ de type I « Étangs de la Dombes ».



Caractéristiques environnementales de la commune de Sandrans
Extrait de l'étude environnementale du projet de PLU.

1.2. Le projet de plan local d'urbanisme

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Sandrans, procédure objet du présent avis, a été prescrite le 9 janvier 2012 par délibération du conseil municipal. Les objectifs de cette élaboration visent en particulier à intégrer les points d'incompatibilité relevés entre l'ancien document d'urbanisme en vigueur sur la commune (Plan d'occupation des sols) et les orientations portées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la

1 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

Dombes² approuvé en 2006 puis modifié en 2010. Ces points de blocages portaient en particulier sur la limitation de l'étalement urbain et la nécessité de développer l'urbanisation en priorité au sein de l'enveloppe urbaine existante.³

Cette élaboration s'inscrit dans la perspective de l'accueil d'environ **160 habitants supplémentaires d'ici 2030**, ce qui porterait la collectivité à 690 habitants, soit une croissance démographique de 1,3 % annuelle en accord, d'après les informations transmises dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), avec les hypothèses démographiques retenues dans le SCoT⁴, et la **production de 90 logements**⁵ dont 30 logements dans l'enveloppe urbaine et 60 logements sur des secteurs d'extensions urbaines avec une densité moyenne estimée à 20 logements/hectare, soit environ **3 hectares de consommation foncière nette**⁶.

1.3. Les enjeux retenus par l'Autorité environnementale

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de PLU sont :

- la gestion économe de l'espace et la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation du patrimoine naturel et notamment de la biodiversité et des continuités écologiques.

Le présent avis se concentre sur les principaux enjeux identifiés ci-dessus. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment diagnostic, justification des choix, évaluation des incidences et description des mesures prises par la collectivité pour éviter réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Dans l'ensemble, il apparaît que la commune a bien mené une telle démarche pour l'élaboration de son projet de PLU. En particulier, le dossier rend compte d'une réflexion itérative tenant compte des impacts potentiels sur l'environnement, démarche appréciable et positive.

2 Le SCOT de la Dombes est actuellement en cours de révision.

3 La commune de Sandrans disposait d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 24 janvier 2011 et rendu caduc le 27 mars 2017 par la loi ALUR. Le Préfet, dans un courrier adressé au Maire en date du 9 août 2011, a jugé les orientations du POS incompatibles avec certains objectifs portés par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dombes approuvé en 2006 puis modifié en 2010. Les objectifs d'un SCOT s'imposant aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, le Préfet a en conséquence demandé à la collectivité la mise en œuvre de la révision du POS. Pour y répondre, la collectivité a alors décidé de lancer l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur son territoire. Des précisions sur cet historique sont disponibles en page 4 du rapport de présentation.

4 cf PADD p.6 : Le taux de croissance 1,3 % par an prévu dans le SCOT pour les villages périphériques du secteur Ouest, dont Sandrans, a servi de base aux objectifs démographiques inscrits dans le PADD.

5 L'hypothèse retenue est de considérer qu'un logement sera occupé par 2,4 personnes (cf. PADD p7).

6 Se reporter en page 8 du PADD pour géo-localiser les deux secteurs d'urbanisation envisagés par le projet de PLU.

Sur un plan formel, le rapport de présentation se présente sous la forme de deux fascicules intitulés « 1- rapport de présentation » et « 2-étude d'environnement » parmi lesquels se situent les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale inscrits dans l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que plusieurs développements similaires se retrouvent dans les deux fascicules et que les correspondances entre les deux documents ne sont pas toujours faciles à établir. Pour gagner en clarté et rendre le dossier plus accessible pour le public, il aurait été intéressant de fusionner ces deux documents en un seul et ainsi éviter les effets de doublons.

Dans la suite de l'avis, ces deux documents seront appelés respectivement RP1 et RP2.

2.1. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de rang supérieur ne fait pas l'objet d'une partie bien identifiée au sein du rapport. Ce développement est dispersé entre les fascicules RP1 et RP2 ce qui nuit à la clarté des informations et à une vision globale.

Le rapport comprend un développement qui analyse l'articulation du projet avec le schéma de cohérence territoriale de la Dombes (RP1), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-méditerranée (RP2) et le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes (RP2). Il rappelle le rôle intégrateur du SCOT dans la hiérarchie des normes. La partie relative à la compatibilité entre le projet de PLU et les orientations du SCOT est développée ; cette compatibilité est présentée de façon claire.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

2.2.1. Présentation générale

Le rapport de présentation contient un diagnostic et un état initial de l'environnement clairs, illustrés et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, déchets, énergie, climat, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, déplacements et consommation d'espace.

Toutefois, la présentation de chaque volet thématique est très descriptive, en particulier concernant l'état initial de l'environnement dans le RP2. Elle mériterait de mieux mettre en évidence et hiérarchiser les enjeux associés à cette description de l'état initial⁷, et selon les types d'espaces présents sur la commune. Il serait également très souhaitable de présenter une synthèse de l'ensemble de ces enjeux, par exemple sous forme d'une carte.

Point positif du dossier, les perspectives d'évolution tendancielle de l'environnement, en l'absence de PLU, sont présentées de façon simple et pédagogique⁸.

2.2.2. Patrimoine naturel

L'état initial relatif au patrimoine naturel (hors corridors écologiques abordés ci-dessous) s'appuie essentiellement sur des données réglementaires ou liées aux orientations nationales, régionales et départementales (en particulier : document d'objectifs Natura 2000, ZNIEFFs et Zones humides) et sur des

7 Il est à noter que le diagnostic présente sur plusieurs volets des « sensibilités » (enjeux). Toutefois cette pratique n'est pas généralisée dans le dossier et mériterait d'être complétée en ce sens pour en faciliter la lecture.

8 RP2, p.52 et 53

inventaires datant du début des années 2000⁹. Aucune donnée précise sur des inventaires plus récents n'est évoquée dans le dossier.

Concernant le réseau des continuités écologiques et de la trame verte et bleue, cette partie est bien développée dans le fascicule RP2. Elle présente notamment les corridors à échelle régionale issus du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes puis analyse de manière plus précise les continuités écologiques locales présentes sur le territoire de la commune de Sandrans en mettant l'accent en particulier sur les sous-trame bocagère et boisée à prendre en compte dans le projet de PLU. L'analyse des trames vertes et bleues locales, bien illustrée, est claire et pédagogique.

Pour l'Autorité environnementale, le dossier mériterait d'être complété par :

- une présentation synthétique du patrimoine naturel, superposant les enjeux identifiés, pour permettre d'avoir une vue d'ensemble et de bien identifier les zones les plus sensibles de la commune
- une analyse des zones environnementales sensibles vouées à l'urbanisation et pour lesquelles une attention particulière devrait être portée au sein de l'état initial. Les deux secteurs d'extension du centre-bourg mériteraient une analyse, tout comme le secteur de zone d'activité (UX) situé dans le périmètre du site Natura 2000.

À noter que l'insuffisance d'informations est mentionnée à plusieurs reprises dans le dossier¹⁰.

2.2.3. Paysage

Cette thématique, décrite dans le fascicule RP1, est bien développée.

2.2.4. Consommation de l'espace et étalement urbain

Cette partie décrite dans le fascicule RP1 est très succincte et justifierait quelques approfondissements. Seraient en particulier souhaitables :

- une analyse de l'évolution réelle de la tache bâtie entre 2006 et 2016 mettant en évidence la consommation foncière moyenne en hectare par an sur cette période ;
- la géolocalisation des secteurs densifiés par typologie (logements, activités, etc) sur cette même période, apportant une vue d'ensemble de l'évolution de la commune ;
- un chiffrage de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers (absent du document).

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le document RP1 présente dans sa partie 6 les raisons qui ont mené aux choix faits dans le projet de PLU au regard d'une part des différents enjeux issus de l'état initial et du diagnostic, notamment environnementaux et fonciers, et d'autre part de la volonté affichée de préserver la ruralité de la commune.

9 Se reporter par exemple en page 9 du fascicule RP2 concernant la biodiversité et notamment les habitats naturels dont l'inventaire évoqué date de 2004, les prospections de terrains présentées sur la carte suivante datent de 2002, etc.

10 Voir par exemple en page 43 du RP2, partie 2.4.2.1

Cinq points principaux semblent avoir guidé le projet de PLU¹¹ :

- le respect des préconisations et des orientations du SCoT avec lequel le PLU doit être compatible ¹²;
- la préservation des corridors écologiques, des milieux naturels remarquables et du paysage ;
- un étalement urbain maîtrisé ;
- le développement des modes doux et alternatifs ;
- le maintien du tissu économique et l'implantation d'activités artisanales locales.

Ces choix, qui représentent les grandes lignes directrices du PADD du projet de PLU, apparaissent pertinents et cohérents.

Cette partie rappelle, de manière détaillée, les grandes orientations du projet de PLU et les dispositions réglementaires retenues. Elle présente les choix retenus en distinguant ceux ayant trait à l'élaboration du PADD, des OAP et du règlement.

S'y retrouvent un argumentaire justifiant un choix de développement maîtrisé et progressif de l'étalement urbain et des précisions concernant les choix retenus d'extension urbaine à vocation habitat en tenant compte notamment des enjeux environnementaux et paysagers du territoire¹³.

Une analyse multi-critères¹⁴ claire et pédagogique des sites alternatifs envisagés pour les zones d'activités au Sud du village est présentée. Cette analyse compare cependant deux sites alternatifs entre eux¹⁵, mais sans les comparer méthodiquement avec le site de la zone UX du POS¹⁶, finalement confirmé. Or, cette zone, associée à une zone d'activités vouée au stockage de céréales (silos) et à la CUMA¹⁷ étant située dans le périmètre Natura 2000 mérite une attention toute particulière. Il semble, selon le rapport, qu'elle soit déjà partiellement artificialisée. **La conclusion de l'analyse, qui conduit à maintenir cette zone UX initiale, mérite d'être mieux justifiée, au regard de la présence ou non d'habitats et d'espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000¹⁸ et au regard des impacts indirects potentiels sur ces habitats et espèces. L'Autorité environnementale recommande d'apporter un complément d'information à cet égard.**

2.4. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives

Cette partie de la démarche d'évaluation environnementale est présentée dans le dossier de façon très dispersée, ce qui ne permet pas au lecteur d'en avoir une vision claire.

Le document « rapport de présentation » (RP1) contient des éléments relatifs aux différentes thématiques environnementales¹⁹, hormis la biodiversité. Il se présente comme une explication complémentaire, par thématique environnementale cette fois, des choix et des mesures prises dans le projet de PLU, davantage

11 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ce document représente les orientations fortes portées par le projet de PLU.

12 Il est toutefois à noter que le SCoT, approuvé en 2012, n'intègre pas les nouvelles exigences réglementaires induites par les Lois Grenelle et ALUR et est en cours de révision .

13 Pour plus de précisions, se reporter page 63 et suivantes du fascicule RP1.

14 Cette analyse comparative est disponible en page 72 et 73 du fascicule RP1.

15 Cf tableau RP1, page 72

16 Sur le plan de zonage graphique du projet de PLU, cette zone représente la zone « UXn ».

17 CUMA : coopérative d'utilisation de matériels agricoles.

18 Cette remarque rejoint la remarque concernant la consolidation de l'état initial faite en 2.2.2.

19 RP1, pages 92 à 99 : paysage, patrimoine bâti, agriculture et sylviculture, risques, nuisances, qualité de l'eau et de l'air, énergie, consommation d'espace....

que comme une analyse des incidences, des mesures pour les éviter, les réduire, ou les compenser, et des impacts résiduels du projet.

Le document « étude d'environnement » présente les éléments relatifs au patrimoine naturel et à la biodiversité (RP2, parties 4 et 5)²⁰. Il repose sur une analyse identifiant uniquement des impacts directs. Ainsi, il conclut à l'absence d'impact du projet sur les zones humides et les ZNIEFF de type I, les parcelles concernées par des aménagements étant en dehors de ces zones, sans évoquer les effets indirects possibles. D'autres parties du dossier évoquent cependant l'existence d'effets indirects potentiels, non analysés. Par exemple, le résumé²¹ indique que l'artificialisation du territoire entraîne une imperméabilisation des sols qui peut in fine influencer sur la qualité des zones humides. Ailleurs, ce sont les incidences des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement qui sont évoquées²².

Des informations complémentaires intéressantes sont fournies par la partie 3, intitulée « approche itérative », du document « étude d'environnement », qui comprend notamment des « focus » sur les territoires susceptibles d'être affectés de façon notable (zones à urbaniser, zone d'activité). Cette analyse plus fine fait des références concrètes à des impacts et aux mesures prises ou à prendre pour les éviter ou les limiter.

De manière générale, les impacts et mesures associées relatifs aux enjeux identifiés dans l'état initial sont évoqués dans le rapport de présentation de manière imprécise.

Evaluation des incidences Natura 2000

Le rapport présente une analyse des effets du projet du PLU sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, au regard des incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de ces sites²³.

En ce qui concerne les habitats naturels, il conclut que « *Ce projet de P.L.U., compte tenu de la localisation en retrait d'étangs des zones AU et U et de la prise en compte des zones humides dans le règlement de zones, n'a pas d'incidences directes, ni permanentes, ni temporaires sur l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation [...] ²⁴* ».

Il conclut également à l'absence d'incidences négatives significatives sur les espèces.

Les effets directs, indirects et cumulés sont globalement envisagés dans l'analyse présentée, mais celle-ci comprend des développements²⁵ pouvant générer des confusions. **La conclusion du rapport sur l'absence d'incidences négatives significatives du projet de PLU semble cependant justifiée et pertinente, sous réserve des compléments demandés sur la zone classée Ux²⁶.**

Le rapport attire à juste titre l'attention sur la vigilance à porter concernant la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonomes²⁷.

20 RP 2, p.67 à 75 : zones humides, continuités écologiques, Natura 2000 et haies

21 RP1, p.116

22 RP2, p.66 et 67

23 RP : de façon « disséminée » au fil des pages 53 à 68, puis pages 68 à 70, et enfin, p. 71 et 72

24 RP2, p.70

25 Parmi ces développements, celui intitulé « *incidences significatives dommageables subsistantes* » évoquant les effets sur le long terme de l'évolution des pratiques agricoles et de la gestion des étangs, qui ne rentrent pas dans le champ du PLU (ce que le rapport précise in-fine : RP2, p. 70).

26 Cf partie 2.3 du présent avis

2.5. Indicateurs de suivi

Ce sujet est traité en partie 10 du document RP1. Les indicateurs présentés semblent pertinents et tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le territoire.

Toutefois, l'organisation de ce suivi, la définition des sources de données mobilisées et la périodicité de leur recueil ne sont pas présentées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la conception du dispositif de suivi et de le compléter sur ces points. Elle rappelle que ce suivi doit permettre « d'identifier, le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées »²⁸.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique²⁹ est constitué, d'une part un volet environnement, et d'autre part, un volet développement urbain et économique. Par son contenu, sa rédaction et sa présentation, il ne permet pas d'avoir une vision claire du dossier.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément important du rapport de présentation. Il a pour objectif d'apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse présentant le projet dans sa globalité. Elle recommande que le résumé soit revu en conséquence pour répondre à son rôle de bonne information.

Dans cet objectif, outre la reprise de la rédaction, il gagnerait à être illustré d'une ou plusieurs cartes.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Comme indiqué supra, les objectifs de croissance démographique sont estimés à +1,3 % annuel, soit 160 habitants supplémentaires d'ici 2030, associés à un besoin de création de 90 logements, dont 30 logements dans l'enveloppe urbaine et 60 logements sur des secteurs d'extension urbaine avec une densité moyenne estimée à 20 logements/hectare, conduisant à environ 3 hectares de consommation foncière nette³⁰.

Les informations transmises dans le rapport de présentation et les orientations portées par le PADD affichent la volonté de privilégier un développement urbain par densification de l'enveloppe bâtie existante, par renouvellement urbain (opération cœur de village menée par la municipalité en collaboration avec DYNACITE), réhabilitations et divisions de terrains déjà bâtis, complétée par une extension du village sur deux zones AU, inscrites en continuité directe de cette enveloppe bâtie.

27 RP 2, p. 69 : « seules, des incidences indirectes sur les [...] espèces peuvent être conjecturées en lien avec l'éventuelle pollution des eaux des fossés par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement autonome. » et RP1, résumé, p.116 : « Pour les incidences indirectes potentielles [...], le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences si l'efficacité et la mise aux normes des systèmes d'assainissement autonome sont effectives ».

28 cf. art. R151-3, 6°, du code de l'urbanisme.

29 présenté à la fin du document fin du RP1, p. 113 à 121

30 Se reporter en page 8 du PADD pour localiser les deux secteurs d'urbanisation envisagés par le projet de PLU.

Cette volonté est bien traduite dans le règlement graphique et écrit du PLU, ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui portent sur les deux sites ouverts à l'urbanisation. Ceux-ci intègrent une part importante de logements collectifs et individuels groupés.

Autre élément positif en termes de gestion économe de l'espace, le PADD prévoit³¹ que l'urbanisation de l'un des deux secteurs (zone 2AU) soit réalisée dans un second temps. Pour que cet objectif soit plus opérationnel, les éléments déclenchant l'ouverture de l'aménagement de ce second secteur mériteraient d'être précisés.

Globalement, le projet de PLU marque, par la valorisation des possibilités offertes dans l'enveloppe déjà urbanisée, par les densités prévues dans les zones à urbaniser et par la localisation de ces zones, un effort notable de gestion économe de l'espace agricole et naturel et de lutte contre l'étalement urbain.

L'accent est également porté sur la diversité des logements à construire dont 30 % seront destinés à des logements sociaux ainsi que sur l'intégration paysagère des sites d'ouverture à l'urbanisation. Les OAP présentent notamment, via des schémas de principe, la localisation de l'implantation des différents types de logement, et les haies et espaces boisés à préserver ou à créer, en tenant compte de l'intégration environnementale des deux sites.

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Les orientations portées par le projet de PADD prévoient de protéger les espaces d'intérêt pour la biodiversité et de préserver les fonctionnalités écologiques, en particulier à travers la préservation :

- des zones humides dans la mesure où il n'entraîne pas leur altération directe ;
- des grands réservoirs de biodiversité de la commune que sont les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type I ;
- les trames vertes et bleues locales présentes sur la commune dans la mesure où il assure leur protection par la prise en compte des prairies de pâture ou de fauche, des étangs et mares, du réseau bocager et des masses boisées et des arbres isolés, éléments dominants du patrimoine naturel identitaire dombiste.

Ces orientations sont exprimées de façon très claire dans le PADD. Elles sont correctement traduites³² dans le règlement graphique du PLU, qui distingue différentes zones naturelles, ce qui permet de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux, ainsi que dans le règlement écrit.

Les zones humides, les cours d'eau et leur ripisylve, ainsi que la trame bocagère et boisée sont délimités et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Pour l'Autorité environnementale, le projet de PLU prend bien en compte globalement les éléments du patrimoine naturel et paysager de la commune.

Toutefois, si les informations complémentaires³³ confirmaient le choix de maintenir l'emplacement de la zone UX située dans le périmètre du site Natura 2000, elle recommande un approfondissement de la réflexion sur les mesures réglementaires prescriptives sur ce secteur, afin de garantir l'absence d'effets négatifs significatifs sur les objectifs de conservation du site.

Une OAP sur ce secteur pourrait, le cas échéant, être un outil adapté.

31 PADD, p.7

32 Sous réserve des éléments d'information complémentaires à apporter sur la zone Ux (voir parties 2.3 et 2.4 du présent avis)

33 Cf parties 2.3 et 2.4 du présent avis